



N° d'ordonnance: 9202-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

syndicat requérant,

- et -

3506363 Canada Inc. (Kyd Messengers Services),
Montreal (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 3506363 Canada Inc. (Kyd Messengers Services), en vertu de l'article 24.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code* et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur;

ET ATTENDU QUE les parties sont déjà liées par une convention collective entrée en vigueur le 15 mars 2006 et qui expirera le 8 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les messagères et les messagers qui sont livreurs commissionnaires, propriétaires ou locataires de leur véhicule automobile ou de leur bicyclette, les chauffeurs livreurs utilisant un véhicule de la compagnie ou des marcheurs ou toute personne rémunérée à salaire effectuant toute tâche reliée à la cueillette, au

N° d'ordonnance: 9202-U

transport et livraison de lettres et petits colis, excluant le personnel de gestion, administration et de répartition».

DONNÉE à Ottawa, ce 9^e jour de novembre 2006, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Référence: n° de dossier 25727-C